

Gouvernement du Québec

## Décret 1450-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a adopté le Programme de financement des petites entreprises ;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. L'aide financière prévue au présent programme est une garantie émise par Garantie-Québec en faveur d'une institution financière participante, du remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte réellement encourue par celle-ci sur le prêt consenti à l'entreprise pour le financement de son projet d'entreprise, ou en dernier recours, un prêt.

Dans le cas d'une garantie émise par Garantie-Québec, le montant de la perte correspond à la somme du montant du solde en capital du prêt non remboursé à la date du rappel du prêt et des arrérages des intérêts courus à cette date, mais jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, à laquelle est soustrait le montant du produit net de la réalisation des cautionnements et autres sûretés détenus par l'institution financière. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif de l'article 11 par le suivant :

«11. Le prêt consenti par Garantie-Québec ou faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

Cet article est de plus modifié par l'ajout, après le paragraphe *b*, de l'alinéa suivant :

«Le prêt faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit en outre être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

37398

Gouvernement du Québec

## Décret 1453-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une souscription de 800 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 7 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 800 000 \$ ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de

la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 800 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37399

Gouvernement du Québec

## **Décret 1454-2001, 5 décembre 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 millions de dollars à Capital régional et coopératif Desjardins pour le soutien au démarrage d'une société d'investissement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 29 mars 2001 lors du Discours du budget 2001-2002 une subvention non remboursable de 5 millions de dollars afin de favoriser la mise sur pied de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, c. 36) a été sanctionnée le 21 juin 2001 et qu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement destinée à répondre au besoin de capitalisation des coopératives et à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la loi, soit les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins fera appel à l'épargne des Québécoises et des Québécois par l'intermédiaire du réseau des coopératives de services financiers (Desjardins);

ATTENDU QUE le montant total de la souscription des actions ne peut s'accroître de plus de 150 millions de

dollars par année jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars;

ATTENDU QUE Capital régional et coopératif Desjardins devra consacrer aux petites et moyennes entreprises et coopératives au moins 60 % de son actif sous une forme ne comportant aucune garantie ou aucun cautionnement et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage devra être investie dans des entreprises situées dans les régions ressources du Québec ou dans les coopératives;

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins a consenti à verser à Capital régional et coopératif Desjardins une subvention non remboursable de 5 millions de dollars payable en deux versements annuels égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars le 15 décembre 2001 et de 2,5 millions de dollars le 15 juin 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce, de par sa mission de développement économique et de soutien aux entreprises, a été désigné pour verser une subvention appuyant le démarrage de Capital régional et coopératif Desjardins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'il soit autorisé à verser à Capital régional et coopératif Desjardins un montant maximum de 5 millions de dollars payable en deux versements égaux, soit un premier versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2001-2002 et un deuxième versement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37400